

CONVENTION FINANCIERE DE TRANSFERT DE COMPETENCE ASSAINISSEMENT

Entre
la Commune de REQUISTA
le Syndicat Intercommunal des Rives du Tarn

Entre :

LA COMMUNE DE REQUISTA, ayant son siège 57 avenue de Millau 12170 REQUISTA représentée par son Maire, Monsieur Michel CAUSSE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 08 décembre 2025
Ci-après dénommée « la Commune »
D'une Part

Et :

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES RIVES DU TARN, ayant son siège au 78 avenue de Millau – BP2 – 12170 REQUISTA, représenté par son Président, Jean-Jacques SELLAM, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Syndical en date du 13 décembre 2025 ;
Ci-après dénommée « Le S.I.R.D.T »
D'autre part

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1321-1 et L1321-5 ;
Vu l'arrêté n° 12-2005-08-12-00002 du 12 août 2025 de la Préfecture de l'Aveyron modifiant les statuts du Syndicat Intercommunal en eau potable (SIAEP) des Rives du Tarn, notamment la modification de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1967 comme suit « Ce syndicat à la carte se nomme : **Syndicat Intercommunal des Rives du Tarn (SIRDT)** » ;

Vu ce même arrêté modifiant l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-88-1 du 28 mars 2008, notamment les compétences exercées par le Syndicat : Carte 1 : Eau et Carte 2 : Assainissement collectif ;

Vu la délibération numéro 2110-2025-02 du 21 octobre 2025 créant un budget annexe Assainissement collectif au sein du SIRDT ;

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les règles de transferts des résultats des budgets annexes communaux Assainissement collectif dissous au 31 décembre 2025 et le transfert de compétence au SIRDT.

Article 2 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entrera en vigueur dès la prise de la compétence assainissement-collectif par le Syndicat Intercommunal des Rives du Tarn, soit au 1^{er} janvier 2026.

Article 3 : Le Transfert des excédents ou des déficits

Les SPIC sont soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L 2224-1 et L 2224-2 du CGCT. L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives au SPIC dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée aux usagers.

- **3.1 : Procédure budgétaire et comptable** : Considérant la volonté de procéder au transfert des résultats 2025 des budgets « Assainissement collectif » de la commune de REQUISTA vers le budget correspondant du SIRDT, des délibérations concordantes ont été présentées aux assemblées délibérantes des deux collectivités ;
Les résultats budgétaires 2025 d'investissement et de fonctionnement du budget annexe de la commune seront intégrés au budget principal de ces mêmes communes.
Le Budget principal 2026 de la commune intégrera donc, sur les lignes 001 et 002, les résultats des budgets annexes clôturés.
De même, les crédits budgétaires doivent être prévus tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement, sur le Budget principal de la commune, afin de procéder aux écritures de transfert de trésorerie des résultats comptables du budget annexe dissout.
Les résultats seront transférés section par section sur le budget annexe du SIRDT.
En cas de transfert d'un résultat d'investissement négatif (déficit), la commune émettra un titre sur son budget principal et le SIRDT un mandat du même montant au compte 1068 du budget correspondant.
En cas de transfert d'un résultat d'investissement positif (excédent), le SIRDT émettra un titre sur son budget annexe au compte 1068 et la commune un mandat du même montant au compte 1068 de son budget principal.
En cas de transfert d'un résultat de fonctionnement positif (excédent), le SIRDT émettra un titre sur son budget annexe au compte 778 et la commune émettra un mandat du même montant au compte 65888 de son budget principal. Afin de permettre au SIRDT d'assurer la continuité du service, et dans un souci d'équité entre les communes, il est proposé aux collectivités de transférer un excédent de fonctionnement équivalent à un montant entre 35 et 40 euros par redevable. En résumé :
- **Déficit ou excédent d'investissement**
La Commune s'engage à verser au SIRDT la somme de 100 000 € provenant de l'excédent la section d'investissement.
- **Déficit ou excédent de Fonctionnement**
La Commune s'engage à verser au SIRDT la somme de 50 000 € provenant de l'excédent la section de fonctionnement.
- **3.2 : Montants à transférer** : Les résultats définitifs à transférer seront arrêtés au moment de l'approbation des Comptes financiers Uniques des budgets annexes dissous portés aux budgets primitifs des communes. Ils correspondront aux sommes mentionnées ci-dessus issues du budget annexe au 31/12/2025 et repris au budget principal de la commune.
- **3.3 : Versement anticipé de l'excédent de fonctionnement** afin d'alimenter le budget assainissement du SIRDT dès le 1^{er} janvier 2026.
Afin de constituer une trésorerie de démarrage suffisante au SIRDT pour payer les premières factures 2026 qui arriveront avant les écritures de transfert, il est proposé aux communes qui le souhaitent de procéder à un versement anticipé du résultat de fonctionnement (basé sur le résultat du CFU provisoire). Ce versement pouvant ensuite être ajusté une fois le CFU définitif connu (mandats complémentaires ou annulations de mandats).

Il est proposé versement anticipé à hauteur de 60 % de l'excédent de fonctionnement provisoire.

Article 4 : Modalités des Reversements : Consommations et Prime Fixe Assainissement Collectif

Pour la période allant du dernier relevé 2025 au 31 décembre 2025, le S.I.R.D.T reversera les sommes encaissées pour le compte de la Commune de XXXXXXXX sur la partie fixe et la consommation de l'assainissement collectif.

Le transfert de l'assainissement collectif prend acte le 1^{er} janvier 2026. La facture aux abonnés sera établie courant mai-juin 2026.

Le S.I.R.D.T reversera à la commune REQUISTA au prorata temporis 2025, la somme des consommations et abonnements assainissement collectif.

Les taxes de l'Agence de l'eau ne seront pas reversées à la Commune. Considérant que les consommations concernées seront facturées par le SIRDT en 2026, il reversera les taxes concernées directement à l'Agence de l'eau.

Article 5 : Fonds de Compensation de la TVA

S'agissant d'un transfert de compétence, l'article L.1321-2 du CGCT prévoit, outre la mise à disposition à titre gratuit des biens au nouveau titulaire de la compétence, le transfert des droits et obligations qui s'y rattachent.

A ce titre, l'alinéa 2 de l'article L.1615-2 du CGCT prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale bénéficient, en lieu et place de leurs membres propriétaires, des attributions du FCTVA au titre des dépenses éligibles, en application de l'article L. 1615-1 du CGCT, exécutées dans le cadre de l'exercice de leurs compétences. Toutefois, ces dispositions ne concernent pas le bénéfice des attributions du FCTVA au titre des dépenses déjà réalisées avant le transfert de compétence, qui reste acquis à la commune ayant supporté la dépense. Celle-ci bénéficie des attributions du fonds pour les dépenses réalisées avant le transfert de compétences même si, l'année du versement du fonds, les biens concernés par ces dépenses ont été mis à disposition à l'EPCI et le transfert des emprunts a été opéré. En revanche, l'EPCI percevra la TVA au titre des dépenses d'investissement éligibles réalisées après le transfert de compétences.

En résumé :

- Les dépenses d'investissement engagées avant le transfert et payées par la Commune ouvrent droit au FCTVA au bénéfice de la commune, même si l'immobilisation est transférée.
- Les dépenses engagées postérieurement au transfert relèvent du Syndicat, qui bénéficiera de la TVA selon son propre régime.

Cependant, le FCTVA demandé par les communes et non encore encaissé à la date du transfert a été payé sur les fonds propres de la commune. Par conséquent, l'excédent d'investissement (001) en date du 31/12/25 est bien amputé du montant de ce FCTVA en souffrance et il ne sera jamais récupéré par le SIRDT.

À la fin des travaux, le SIRDT aura donc payé ce montant sur ses fonds propres alors que la commune percevra ce FCTVA sans en avoir eu la charge.

Par conséquent, et afin de ne pas désavantager le SIRDT, la commune de XXXXXXXXXXXX reversera au SIRDT le FCTVA demandé avant le 31/12/2025 mais non encore perçu à cette même date.

Pour information, le FCTVA en cours d'instruction par les services de la préfecture s'élève à XXXXXXXX à la date du XXXXXXXX. Le montant définitif de reversement du FCTVA pourra différer du montant demandé en fonction du retour d'instruction de la part des services préfectoraux.

Article 6 : Solde d'Exécution reporté 001

Le 001 sera repris dans son entièreté (excédentaire ou déficitaire).

Article 7 : ICNE

Les intérêts courus non échus, générés sur l'exercice 2025, et qui seront mandatés sur 2026 devront être reversés par la Commune au SIRDT, dès réception du titre de recette correspondant.

Article 8 : Restes à réaliser : Les restes à réaliser 2025 seront repris par le Syndicat.

Article 9 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait le 09 décembre 2025, à REQUISTA, en deux exemplaires originaux,

**Pour le Syndicat Intercommunal
des Rives du Tarn**

Le Président

Pour la Commune de REQUISTA

Le Maire

